



Siryae

DÉCISION N° 2022-103

Objet : Avenant n°2 au marché à bons de commande pour les travaux de renouvellement et renforcement du réseau d'eau potable du SIRYAE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération n° D611-2020 du Comité syndical du 8 septembre 2020 déléguant au Président une partie de ses pouvoirs,

Vu la délibération n° D598-2020 du Comité Syndical du 13 février 2020 relative à la réalisation du programme de travaux 2020 inscrit au Budget Primitif 2020,

Vu la délibération n° D629-2021 du Comité Syndical du 23 mars 2021 relative à la réalisation du programme de travaux 2021 inscrit au Budget Primitif 2021,

Vu la décision n° 2019-69 relative à l'attribution d'un Marché à Procédure Adaptée pour la réalisation des travaux de renouvellement et de renforcement du réseau d'eau potable du SIRYAE au groupement SOGEA Ile de France Hydraulique - SAUR dont le mandataire est l'entreprise SOGEA,

Vu la décision n° 2021-85 relative à l'avenant n°1 au marché à bons de commande pour les travaux de renouvellement et renforcement du réseau d'eau potable du SIRYAE,

Considérant, dans le cadre de la lutte contre la diffusion de la COVID 19, que les entreprises ont la charge de mettre en place un protocole sanitaire pour les ouvriers sur les chantiers,

Considérant la nécessité pour l'entreprise de traiter les enrobés contenant de l'amiante et/ou des Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques,

Considérant la nécessité de signer un avenant au marché afin d'intégrer les coûts engendrés par ces nouvelles préconisations,

DÉCIDE

Article 1 : de signer l'avenant n°2 au marché public de travaux avec le groupement SOGEA Ile de France Hydraulique - SAUR dont le mandataire est l'entreprise SOGEA Ile de France Hydraulique sise 9 allée de la Briarde - Émerainville - 77436 MARNE LA VALLÉE CEDEX relatif aux surcoûts liés au nouveau protocole sanitaire et au traitement des enrobés.

Article 2 : l'intégration de ces surcoûts dans le Bordereaux des Prix Unitaires et le Détail Quantitatif Estimatif comme suit :